

Convention transitoire Modalités d'application aux traitements combinés anticancéreux

Annexe B1 de la convention relative à la structure tarifaire du 31 octobre 2024

Valable dès le: 1^{er} janvier 2026

État actuel: approuvé le 13 juin 2025 par le conseil d'administration de l'OTMA SA, approuvée par le Conseil fédéral le 5 novembre 2025

entre

- a. **H+** Les hôpitaux de Suisse
Lorrainestrasse 4A, 3013 Berne
- b. **FMH** Fédération des médecins suisses
Elfenstrasse 18, 3000 Berne 16

(désignées ci-après comme «les associations de fournisseurs de prestations»)

et

- c. **Prio.swiss** L'Association des assureurs-maladie suisses
Waisenhausplatz 25, 3011 Berne

(ci-après «l'association des assureurs»)

(toutes désignées ci-après comme «les parties contractantes»)

Pour des raisons de lisibilité, il n'est pas fait ici de différenciation quant au genre. Les termes correspondants s'appliquent, dans un souci d'égalité de traitement, en principe à tous les sexes.

Préambule

- ¹ Dans le cadre de l'approbation du 30 avril 2025, le Conseil fédéral a approuvé les structures tarifaires TARDOC et forfaits ambulatoires.
- ² Le passage du TARMED aux deux nouvelles structures tarifaires TARDOC et forfaits ambulatoires représente un défi d'envergure pour les assurances sociales et les fournisseurs de prestations. Cela notamment parce que l'introduction obligatoire dans toute la Suisse de forfaits dans le secteur médical ambulatoire représente une nouveauté.
- ³ Les dispositions ci-après sont convenues entre les partenaires tarifaires afin de garantir pour les années 2026, 2027 et 2028 une rémunération appropriée et correcte des traitements combinés anticancéreux dans le cadre des traitements ambulatoires qui sont facturés par le biais des forfaits ambulatoires.

Dispositions

L'annexe B du 31 octobre 2024, alinéa 5, chiffre 8, est complétée comme suit:

- ¹ Les contacts-patient du service spécialisé Radio-oncologie/Radiothérapie (M850.05) sont exclus du regroupement avec d'autres contacts-patient d'autres services spécialisés.

Dispositions complémentaires

- ¹ En cas de divergences sur l'interprétation de la présente convention, les parties contractantes recherchent des solutions consensuelles. Les principes de tarification et la convention relative à la structure tarifaire prévalent sur la présente convention.
- ² La version allemande de cette convention fait foi.
- ⁴ La convention transitoire est valable jusqu'au 31 décembre 2028.
- ³ Cette convention signée par les parties contractantes est soumise au Conseil fédéral avec la demande d'approbation du système tarifaire global.
- ⁴ Le for exclusif est à Berne.



Berne, le 15 juillet 2025
FMH

Dr méd. Yvonne Gilli
Présidente

Stefan Kaufmann
Secrétaire général



Berne, le 15 juillet 2025
H+ Les hôpitaux de Suisse

Dr. rer. pol. Regine Sauter
Présidente

Anne-Geneviève Bütikofer
Directrice



Berne, le 15 juillet 2025

Prio.swiss

Prof. em. Dr méd. Felix Gutzwiller
Président

Saskia Schenker
Directrice